

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 173

présenté par

MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 de cet amendement par la phrase suivante :

« En cas de faute grave du salarié l'employeur est tenu de respecter la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 122-41 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser qu'en cas de faute grave du salarié l'employeur est tenu de respecter la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 122-41 du code du travail, appliquée quelque soit la nature du contrat de travail.